

Unité interdépartementale Vaucluse-Arles  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA – UID Vaucluse-Arles  
CEDEX 09  
84905 Avignon

Avignon, le 27/11/2025

### **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/11/2025

#### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

SELARL MELANIE KREBS  
2 rue Louis de Romain  
49 100 ANGERS

#### **pour le compte du dossier de liquidation :**

**EDILTECO SUD SAS**  
840 RUE DE LA VERDETTE  
84130 Le Pontet

Références : D-0792-2025  
Code AIOT : 0006405204

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/11/2025 dans l'établissement EDILTECO SUD SAS, implanté 840 RUE DE LA VERDETTE - 84130 Le Pontet. L'inspection a été annoncée le 22/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EDILTECO SUD SAS
- 840 RUE DE LA VERDETTE 84130 Le Pontet
- Code AIOT : 0006405204
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 7 juillet 2025, l'exploitant a informé l'Inspection de son placement en liquidation judiciaire depuis juin 2025.

Cette entreprise française était spécialisée dans les isolations pour le bâtiment et avait acquis en 2020, les actifs de la société DELTISOL .

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/11/2025, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
4	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/11/2025, article R.512-39-1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/11/2025, article R.512-75-1	Sans objet
3	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 12/11/2025, article R.512-75-1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre de la liquidation judiciaire annoncée par l'exploitant au mois de juillet 2025, et suite à la décision du tribunal de commerce d'Angers de nommer, par jugement publié le 4 juin 2025, la société SELARL MELANIE KREBS en tant que liquidateur judiciaire, l'inspection a réalisé une visite de l'établissement afin de vérifier le respect de certaines prescriptions relatives à la procédure de cessation d'activité.

L'inspection a constaté la mise en œuvre d'opérations liées à la procédure de mise en sécurité du site. Toutefois, l'absence de notification au Préfet précisant notamment le calendrier de ces opérations conduit à proposer à M. le Préfet de mettre en demeure le liquidateur judiciaire de se conformer aux prescriptions reprises dans les constats.

## 2-4) Fiches de constats

## N° 1 : Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/11/2025, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Opérations administratives et techniques

### Prescription contrôlée :

I.- La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.

La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :

1<sup>o</sup> La mise à l'arrêt définitif ;

2<sup>o</sup> La mise en sécurité ;

[...]

### Constats :

#### Avant l'inspection,

Par courriel datant du 4 juillet 2025, l'exploitant a informé l'inspection de son placement en liquidation judiciaire prononcé lors de l'audience publique du 4 juin 2025. Le tribunal a désigné la SELARL Mélanie Krebs en qualité de liquidateur judiciaire.

Par courrier du 9 juillet 2025, l'inspection a transmis au liquidateur judiciaire un courrier d'informations relatif aux procédures de cessation d'activité, accompagné des guides ad-hoc ainsi que du bilan relatif à la situation administrative relevant de la réglementation des ICPE.

Par courrier du 8 septembre 2025, le liquidateur a accusé réception du courrier de l'inspection et a informé des premières mesures engagées, portant sur :

- la mise en vente aux enchères des actifs entreposés dans les bâtiments ;
- la demande de devis concernant les mesures à mettre en œuvre dans le cadre de la cessation d'activité.

**En séance,** l'interlocuteur rencontré sur le terrain informe que le site a effectivement cessé toute activité dès la publication du jugement du tribunal de commerce survenu le 4 juin 2025. Il précise que la vente aux enchères des actifs du site avait eu lieu le 30 octobre 2025. Il précise, selon les informations dont il dispose, que la quasi-totalité des actifs (machinerie, équipements, etc.) a trouvé acquéreur avec une partie des machines encore sous crédit-bail.

Durant la visite, l'inspection constate la présence de deux sociétés distinctes, chargées des opérations de démantèlement des équipements et du nettoyage du site. Ces opérations vont se poursuivre pour une durée, non connue par l'interlocuteur rencontré.

Dans ce contexte, et compte tenu des opérations en cours mentionnées ci-dessus, l'inspection ne propose pas de suites administratives concernant les prescriptions contrôlées.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/11/2025, article R.512-39-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Information au Préfet

**Prescription contrôlée :**

I.-Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations mentionnées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

**Constats :**

Bien que le jugement du tribunal de commerce ait prononcé la liquidation judiciaire de la SAS EDILTECO SUD, ensuite transmise à l'inspection comme rappelé dans le précédent constat, cette transmission ne précise ni la date d'arrêt définitif des installations (communiquée durant la séance), ni le calendrier prévisionnel précisant les étapes, engagées et/ou à venir visant à s'assurer la mise en sécurité du site.

En séance, l'inspection rappelle le non-respect de ces obligations tout en informant des suites administratives encourues.

Compte-tenu des constats établis, l'inspection propose à M. le Préfet de mettre en demeure la société Edilteco SUD SAS pour non respect des prescriptions contrôlées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet dans un délai de deux mois, sa notification de cessation d'activité conformément à la prescription contrôlée.

Le délai de deux mois proposé dans le présent rapport court à compter de la date de signature de l'arrêté de mise en demeure.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

### N° 3 : Cessation d'activité

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 12/11/2025, article R.512-75-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

IV.- La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

**Constats :**

En séance, l'inspection a constaté que les opérations de démantèlement des machines et de nettoyage du site étaient toujours en cours, comme indiqué dans le constat n°1. Selon l'interlocuteur rencontré, les utilités telles que l'électricité et le gaz ont fait l'objet d'interventions : le fournisseur d'électricité ENEDIS a réduit la puissance au minimum afin de maintenir uniquement les usages essentiels, comme l'éclairage du site ou l'ouverture et la fermeture des portes coupe-feu.

Concernant le gaz, la vanne d'alimentation située sur le site est bien fermée, sans toutefois que l'on puisse confirmer la coupure effective de l'alimentation générale en amont (réseau GRDF).

De manière générale, très peu de matières combustibles demeurent sur place. Il subsiste encore quelques hourdis dans la salle de préparation des commandes, ainsi que quelques blocs de PSE dans une des cellules de stockage de produits finis. Quelques palettes vides sont également présentes dans la zone de stockage extérieure. Deux conteneurs de déchets divers (cartons, plastiques, etc.) sont toujours présentes sur place.

Par ailleurs, il est à noter que le site n'est équipé ni de vidéosurveillance (le réseau internet étant hors service), ni de gardiennage, en dehors des périodes d'intervention des sociétés chargées des opérations de démantèlement. Le site est sous clôture grillagée sur tout le périmètre mais certains endroits restent facilement accessibles en raison de certaines sections du grillage inclinées et de quelques ouvertures.

Une planche photographique est proposée en annexe confidentielle afin d'illustrer, à date, les éléments de constat mentionnés dans le présent rapport.

Compte tenu des opérations en cours, aucune suite administrative n'est proposée au regard des prescriptions contrôlées. Comme vu dans la fiche de constat précédente, l'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure le liquidateur de lui communiquer un état des actions de mises en sécurité réalisée ou à venir, avec un calendrier associé.

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
----------------------------------------------

#### N° 4 : Cessation d'activité

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 12/11/2025, article R.512-39-1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Attestation de mise en sécurité du site
<b>Prescription contrôlée :</b>

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-6-1, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

<b>Constats :</b>
Comme rappelé au constat n°1, le liquidateur a engagé des démarches en vue d'identifier un bureau d'études. L'inspection a rappelé en séance la nécessité de s'assurer que l'entreprise retenue soit dûment certifiée, conformément à la prescription contrôlée, celle-ci étant chargée de délivrer l'attestation de mise en sécurité du site.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
En l'absence de notification au Préfet permettant d'avoir une visibilité claire sur l'avancement de la mise en sécurité du site, l'Inspection propose au Préfet de mettre en demeure le liquidateur judiciaire de se conformer à la prescription contrôlée en transmettant, <u>dans un délai maximal de deux mois après la notification au Préfet</u> , l'attestation de mise en sécurité du site.
Le délai de deux mois proposé dans le présent rapport court à compter de la date de signature de l'arrêté de mise en demeure.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois